



Règlement du cimetière

L'assemblée communale

- Vu la loi du 16 septembre 1999 sur la santé et l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures ;
- Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 ;
- Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public :

Edicte :

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But

- 1 Le présent règlement a pour but d'assurer l'ordre, la tranquillité et la salubrité dans et aux abords du cimetière de Cressier, de son colombarium et de son jardin du souvenir. (Ci-dessous le cimetière).
- 2 Le cimetière est à la disposition de tous les habitants de Cressier, quelle que soit leur confession.
- 3 Des personnes domiciliées ou décédées hors du territoire de la commune peuvent également y être ensevelies, à condition que le transfert ait été admis par le Conseil communal et par la préfecture du district du Lac.

Art. 2 Entretien et surveillance

L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du Conseil communal.

Art. 3 Police

- 1 Le cimetière est ouvert au public
- 2 L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.
- 3 Défense est faite d'endommager les tombes, les monuments, les fleurs ou les plantes d'ornement et d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.
- 4 Les marbriers et autres fournisseurs sont responsables de leurs employés et de tout dégât occasionné lors de leur intervention.



ORGANISATION

Art. 4 Organisation du cimetière

- 1 Le Conseil communal décide de l'organisation du cimetière. Il fixe l'emplacement des sépultures et ordonne leur préparation.
- 2 La réservation d'emplacements spécifiques n'est pas admise.
- 3 Les enfants de moins de 10 ans sont ensevelis dans le secteur qui leur est réservé.

Art. 5 Dimensions des tombes

Les tombes d'adultes doivent avoir les dimensions suivantes :

- Longueur (extérieur de la bordure) : 170 cm
- Largeur (extérieur de la bordure) : 70 cm
- Profondeur : 175 cm
- Hauteur maximale du monument : 150 cm

Les tombes d'enfants doivent avoir les dimensions suivantes :

- Longueur (extérieur de la bordure) : 100 cm
- Largeur (extérieur de la bordure) : 50 cm
- Profondeur : 175 cm
- Hauteur maximale du monument : 90 cm

INCINERATION

Art. 6 Urnes cinéraires

- 1 Les urnes cinéraires doivent être placées à l'intérieur des niches du columbarium.
- 2 Le Conseil communal décide de l'attribution des niches et des prescriptions concernant l'ornementation figurant sur la plaque de marbre (inscriptions, motifs, décoration etc.).
- 3 La fourniture des plaques est assurée par le Conseil communal et seules ces dernières peuvent être utilisées pour sceller le caveau.
- 4 La fourniture et la réalisation des motifs d'ornementation sont à la charge de la famille
- 5 Dans des cas motivés et sur demande écrite uniquement, le Conseil communal peut autoriser le dépôt d'urnes dans des niches préexistantes de la famille. Ce dépôt ne différera pas le terme de la désaffectation.
- 6 Sur demande de la famille et à ses frais, la commune commandera et fixera la plaque funéraire mentionnant le nom, le prénom ainsi que l'année de naissance et de décès du défunt.
- 7 Les inscriptions sur les plaques devront être gravées.
- 8 Les urnes en bois ou autres matériaux similaires sont interdites.
- 9 L'entretien et l'ornementation du columbarium sont à la charge des familles.
- 10 Sur demande écrite de la famille, le Conseil communal peut autoriser le dépôt d'une urne cinéraire dans une tombe préexistante. Ce dépôt ne différera pas le terme de la désaffectation.



Art. 7 Dimensions de l'urne cinéraire

L'urne cinéraire ne devra pas dépasser les dimensions suivantes :

- Hauteur : 30 cm
- Largeur : 20 cm
- Profondeur : 30 cm

INHUMATION

Art. 8 Fossoyeur

- 1 La commune désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux articles 4 et 5 du présent règlement
- 2 Sitôt la cérémonie d'ensevelissement terminée, les fossoyeurs referment la sépulture, l'aménagent avec soins et disposent les fleurs.

Art. 9 Pose du monument

1. Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable du Conseil communal.
2. La demande d'autorisation doit être faite au moins 30 jours avant la pose du monument. Elle mentionne la nature et la dimension du projet.
3. La pose d'un monument ne peut avoir lieu qu'au plus tôt 12 mois après l'inhumation.

Art. 10 Entretien et ornement des tombes

1. L'entretien et l'ornement des tombes incombent à la famille ou la succession du défunt.
2. Le Conseil communal ordonne l'entretien des tombes délaissées et met les frais à la charge des familles concernées.
3. La végétation et l'ornementation ne dépasseront pas les dimensions du cadre et la moitié de la hauteur du monument.
4. Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, papiers et rubans, doivent être déposés à l'endroit prévu à cet effet, en principe dans le conteneur de la commune situé sur la place. On ne laissera pas non plus traîner des couronnes ou des fleurs aux abords du cimetière.
5. Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la famille doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le Conseil communal. Si les travaux nécessaires ne sont pas réalisés dans le délai imparti, le Conseil communal fera enlever le monument aux frais de la famille.

Art. 11 Entretien à la charge de la commune

L'entretien des allées et des tombes de défunts n'ayant plus de famille incombent à la commune.

Art 12 Entretien du jardin du souvenir

Le jardin du souvenir disposera d'un endroit pour y fixer, sur demande, une plaquette nominative indiquant les prénoms, noms, dates de naissance et de décès du défunt. Ces plaquettes sont à charge des familles et doivent être commandées auprès de la commune.

Le jardin du souvenir sera fleuri et entretenu par les services communaux.



MORGUE

Art. 13 Admission et formalités

1. La morgue est mise à disposition de la population pour la veillée des défunts.
2. Le Conseil communal est compétent pour en fixer les conditions d'utilisation.
3. Le corps est admis dans la morgue par l'intermédiaire d'une entreprise de pompes funèbres ; il peut y demeurer 3 jours au maximum.
4. Les formalités d'enregistrement, de contrôle et d'utilisation de la morgue sont assumées par l'entreprise de pompes funèbres.

Art. 14 Habillement des défunts

1. Tous les défunts doivent être vêtus avec décence.
2. Le cercueil peut rester ouvert tant que l'état du corps le permet.
3. Le corps doit être enveloppé d'une housse sanitaire.

Art. 15 Ouverture et visite

1. L'entreprise de pompes funèbres est responsable de l'ouverture et de la fermeture de la morgue. Une clé supplémentaire est mise à disposition de la famille.
2. Les heures d'ouverture peuvent être fixées par le Conseil communal.

Art. 16 Ornementation

Aucune décoration particulière de la morgue telle que tenture, tapis de sol, etc., n'est admise, à l'exception des plantes, fleurs, couronnes et d'objets spécifiques au défunt, tels que marque d'honneur ou autre.

Art. 17 Dispositions générales

1. Toutes les convictions religieuses doivent être respectées.
2. L'ordre, la tranquillité, la dignité et la décence doivent régner dans la morgue.
3. Toute personne qui ne ferait pas preuve de la dignité requise par les lieux et les circonstances, sera expulsée. Selon la gravité des cas, le Conseil communal se réserve le droit de déposer plainte pénale pour atteinte à la paix des morts (art. 262 CP).

Art. 18 Conditions d'utilisation

1. Les locaux, les installations, le matériel et le mobilier doivent être utilisés avec soin. Les dégâts doivent immédiatement être annoncés au Conseil communal. Les frais de remise en état seront facturés au responsable.
2. Le Conseil communal peut interdire l'accès à la morgue à une entreprise de pompes funèbres qui ne respecterait pas le présent règlement ou contre laquelle des plaintes justifiées auraient été déposées.



DESAFFECTATION

Art. 19 Durée d'inhumation

1. La durée d'inhumation est de 20 ans.
2. Le Conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit disposer des emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à charge de la famille.

Art. 20 Désaffectation

1. Après 20 ans et sur avis du Conseil communal, la famille doit procéder, dans un délai imparti, à l'enlèvement du monument, resp. de l'urne cinéraire ou de la plaque funéraire. Les familles ne pouvant le faire s'adressent au Conseil communal.
2. Passé le délai, le Conseil communal peut faire procéder à l'enlèvement du monument ou de l'urne.
3. Pour les tombes dans lesquelles plusieurs personnes sont ensevelies, seule la date de la première inhumation est prise en considération pour calculer la date de désaffectation.
4. Si la famille désire conserver le monument, elle doit l'annoncer au Conseil communal et prendre en charge les frais afférents.
5. S'il n'y a plus de parenté connue, la désaffectation fera l'objet d'une publication dans la feuille officielle du canton de Fribourg.

TARIFS

Art. 21 Creusage de tombes

Les travaux sont ordonnés par le Conseil communal, qui rémunère également les fossoyeurs.

Art. 22 Emoluments

Pour les personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Cressier, le Conseil communal fixe les émoluments suivants, qui seront perçus auprès de la famille :

- Pour le creusage et le remblayage de la tombe, y compris la désaffectation CHF 800.00
- Pour l'utilisation de la morgue CHF 100.00
- Pour le dépôt d'une urne cinéraire CHF 300.00
- Pour le dépôt de cendres au jardin du souvenir CHF 100.00

Pour les enfants de moins de 16 ans révolus et domiciliés dans la commune, il n'est pas perçu d'émolument.

Pour les personnes non domiciliées sur le territoire de la commune de Cressier, le Conseil communal perçoit, auprès de la famille, les émoluments suivants :

- Pour le creusage et le remblayage de la tombe, y compris la désaffectation CHF 1'500.00
- Pour l'utilisation de la morgue CHF 200.00
- Pour le dépôt d'une urne cinéraire CHF 500.00
- Pour le dépôt de cendres au jardin du souvenir CHF 200.00

En cas d'assujettissement de Cressier à la TVA, les émoluments ci-dessus seront adaptés en conséquence.



PENALITES ET VOIES DE DROIT

Art. 23 Amende

¹Celui qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de CHF 20.- à CHF 1'000.-, prononcée par le Conseil communal, conformément à la législation sur les communes.

²La procédure est réglée par l'article 86 L.Co

Art. 24 Réclamation au Conseil communal

1. Les décisions prises par le Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo)
2. La réclamation, écrite, doit être motivée et contenir les conclusions du recourant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles qui sont en sa possession.
3. Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

Art. 25 Recours à la préfecture

Les décisions du Conseil communal concernant la réclamation peuvent être attaquées auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 116 al.2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 26 Concessions

1. Les concessions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance.
2. Elles ne seront pas renouvelées.

Art. 27 Abrogation

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées, notamment le règlement du cimetière du 15 décembre 1987.



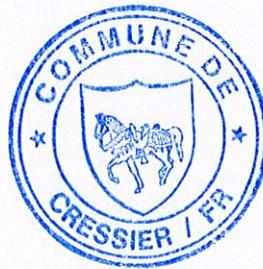
Art. 28 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale, le 31.05.2010

La Secrétaire

Eveline Delaquis



Le Syndic

Jean-Jacques Sunier

Approuvé par la Direction de la Santé et des affaires sociales , le 23 septembre 2010

Anne-Claude Demierre,

Conseillère d'Etat